CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.770 du 10 décembre 2013

A. 209.885/XIII-6716

En cause : **la Société anonyme LES PARKINGS DE L'ESPLANADE,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2013 par la société anonyme (S.A.) LES PARKINGS DE L'ESPLANADE en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel adopté le 4 juin 2013 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité relatif à une demande de permis d'urbanisme sollicitée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes du Brabant wallon, visant l'aménagement de l'entrée et de la sortie principale ainsi que de la sortie secondaire du parking-relais de la gare RER de Louvain-la-Neuve";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie VAN DAMME, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHESLT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait savoir que le ministre compétent a, par arrêté du 12 septembre 2013, procédé au retrait de l'acte attaqué et à la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme ayant le même objet;

Considérant que cette décision du 12 septembre 2013 est jointe au dossier administratif et est notamment motivée comme suit en ce qu'elle retire l'acte attaqué :

" Considérant que le permis conditionnel délivré en date du 04 juin 2013 fait l'objet d'une requête en annulation au Conseil d'Etat; qu'au regard de l'exposé des faits et du deuxième moyen pris de la violation de l'article 129bis et quater du Code en ce que la condition n° 12 porte sur une modification de la voirie qui n'a pas été soumise à l'approbation du conseil communal, il convient de reformuler les conditions du permis et d'adapter le schéma de principe, annexe du permis; que l'insertion des usagers du pertuis dans le flux ne nécessite pas une réorganisation des bandes de roulage mais un marquage et une signalisation spécifiques indiquant une réduction de la vitesse à l'endroit concerné";

Considérant qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure d'établir que le retrait est définitif; que si le retrait de l'acte critiqué n'est pas définitif, il reste que ledit permis n'est plus susceptible d'une exécution immédiate tant que le retrait n'a pas été annulé; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet en cours de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix décembre deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.